

Règlement de police de la Commune d'Anniviers

L'Assemblée primaire de la Commune d'Anniviers

vu la Constitution du Canton du Valais,
vu le Code pénal suisse
vu la Loi d'application du Code pénal suisse
vu le Code de procédure pénale du Canton du Valais
vu les Législations fédérale et cantonale en la matière
vu la Loi sur les communes ;

arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art 1 Champ d'application

¹ Le présent Règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

² Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Anniviers, sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Art 2 But

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine public et au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public; la protection des personnes et des biens; le respect des bonnes mœurs ; la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique ; et le respect du développement durable et de la préservation de la faune et de la flore.

Art 3 Frais et débours

Celui qui provoque ou requiert une démarche de la police pourra se voir facturer tout ou une partie des frais et débours, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art 4 Autorité communale

¹ L'autorité au sens du présent Règlement est le Conseil municipal.

² Le Conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

³ Le Conseil municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent Règlement.

⁴ Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais au Législatif communal conformément à la Loi sur les communes ; elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art 5

Mission et organisation

¹ L'autorité dispose d'un Corps de police dont la mission générale est de:

- a) assumer son rôle de prévention ;
- b) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

² Le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.

³ Le Corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'Autorité

⁴ En cas de nécessité, le Conseil municipal peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la Loi sur la police cantonale.

Art 6

Procès-verbaux et dénonciation

¹ Sous réserve des compétences de la police cantonale, ne sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.

² La police communale transmet à la police cantonale les affaires et/ou procès-verbaux qui ne sont pas de sa compétence.

Art 7

Intervention – Appréhension – Identification

¹ Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la Police.

² La Police peut, aux fins d'identification et d'interrogatoire, interpellé et retenir provisoirement, pour un court laps de temps, tout individu qui s'est rendu coupable d'agissements contraires à l'ordre public, à la tranquillité, à la sécurité publique, qui est sérieusement présumé s'être rendu coupable d'un acte de ce genre ou qui s'apprêtait manifestement à le commettre.

³ En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la Police peut également intervenir à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un emplacement privé.

⁴ La Police a le droit, en cas d'urgence, d'appréhender un individu surpris en flagrant délit. L'individu ainsi appréhendé sera remis sans délai au président du tribunal de police ou à la Police cantonale.

⁵ D'autorité, la Police ne peut prolonger la durée de la rétention au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

⁶ La Police intervient en uniforme, sauf cas de nécessité.

⁷ En cas de flagrant délit, la police peut saisir les objets ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit. Ces objets seront remis, avec le procès-verbal, à l'autorité compétente.

Art 8 Assistance à l'Autorité

¹ En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la Police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

² Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous les renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art 9 Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou une injonction qui lui est signifié, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement ou le Code pénal Suisse.

Art 10 Demande d'autorisations

¹ Lorsqu'une disposition spéciale du présent Règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être déposée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

² L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite ainsi que tous renseignements utiles.

Art 11 Décision

¹ L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes les restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou d'intérêt général.

² En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit auprès du Conseil municipal contre la décision du service.

³ Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par le droit cantonal.

Chapitre 2 **Ordre et sécurité publics**

Art 12 Généralités

¹ Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit, notamment : les querelles, les cris, les chants, les promenades bruyantes, l'emploi de pétards et les coups de feu à proximité des habitations.

² Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation, notamment de :

- a) jeter des objets solides,
- b) se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants,
- c) répandre de l'eau ou autre liquide en temps de gel,
- d) causer des dommages aux installations des services publics,
- e) exécuter des travaux, sans autorisation, ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation,

- f) transporter des objets ou des matières présentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires
- g) endommager ou détruire les appareils, installations et conduites d'électricité, d'eau, de gaz, de télécommunication, d'éclairage public, d'égouts, etc.
- h) stationner ou déposer du matériel devant ou aux abords des locaux de feu.

³ Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière d'autorisations de travail, d'hébergement et de restauration.

Art 13 Alcool, ivresse, ou autre état analogue

¹ La consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 18 ans.

² Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent, en cas d'urgence et sur ordre du Chef de la police ou de son remplaçant, être appréhendées et retenues dans les locaux de police, sous une surveillance policière appropriée à leur état, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur pleine capacité de discernement, sans préjudice des conséquences pénales éventuelles. Demeurent réservés les cas dans lesquels l'hospitalisation des perturbateurs s'avère nécessaire.

³ L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publique ou créent du scandale.

Art 14 Protection de la jeunesse

¹ Le Conseil municipal est responsable de l'exécution de la disposition relative à la protection de la jeunesse figurant dans la loi sur la police du commerce. Il procède aux contrôles nécessaires et prend les mesures de répression.

² Il fait respecter l'interdiction faite aux mineurs non libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

³ Il veille à ce que les mineurs de moins de 16 ans ne fréquentent pas le domaine public après 23h00, sans être sous la surveillance d'une personne majeure capable de discernement. Demeurent expressément réservées les dispositions de la législation cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

⁴ En ce qui concerne les locaux et emplacements non soumis à la LHR, les autorités municipales peuvent édicter des normes de police ou des prescriptions particulières portant sur l'ordre et la tranquillité.

Art 15 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur les domaines publics que privés.

Chapitre 3

Tranquillité publique

Art 16

Généralités

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier les dimanches et les jours fériés, conformément aux usages en vigueur : les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu et les emplois de pétards, les bruits excessifs de véhicules à moteur.

³ Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, en particulier l'Ordonnance sur la protection contre le bruit.

⁴ Le son provoqué par l'utilisation des cloches d'une église ou chapelle est autorisé à toute heure.

Art 17

Activités et travaux bruyants

¹ Les travaux ou activités, dans le cadre d'une installation fixe ou mobile, de nature à troubler le repos des personnes, sont interdits entre 19H00 et 07H30, ainsi que les dimanches et jours fériés. Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d'installations fixes bruyantes.

² Ces restrictions sont applicables pour les travaux de terrassement, emploi de machines bruyantes telles que pelles mécaniques, camions, trax, marteaux pic, scies, débroussailleuses, tondeuses, etc...

³ Durant la période estivale, les travaux de terrassement sont interdits entre le 10 juillet et le 25 août, aux dates arrêtées précisément chaque année par le Conseil municipal. Dans les stations de Zinal, Grimentz, St-Luc et Chandolin, durant la période hivernale, les travaux de terrassement sont interdits aux dates arrêtées précisément chaque année par le Conseil municipal.

⁴ Durant la période hivernale, la livraison de matériaux sur le chantier n'est autorisée qu'entre 10H00 et 15H00, si le chantier se trouve dans une zone de forte affluence piétonne ou de circulation touristique.

⁵ Le Conseil municipal est compétent, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter d'une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant.

Art 18

Engins motorisés

¹ L'utilisation d'engins motorisés (tondeuses à gazon, tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines analogues) est interdite les dimanches et jours fériés.

² L'activité des engins motorisés est interdite les jours ordinaires, dans la zone à bâtir, entre 19H00 et 07H30.

³ Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

Art 19 Hélicoptères

¹ En dehors des procédures officielles, le survol par hélicoptère des zones habitées est soumis à autorisation.

Art 20 Container et récupération de verre

L'utilisation des containers de récupération de verres installés en zone d'habitation est interdite entre 19H00 et 07H30.

Art 21 Instruments de musique

¹ L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

² Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publiques et privées, sujets à annonce ou à autorisation.

³ Entre 22h00 et 07h30, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé que fenêtres et portes fermées.

⁴ Pour les manifestations publiques, il convient de se référer aux articles 41, 42, 54 et 61 du présent Règlement.

Art 22 Haut-parleurs

L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion acoustique sur la voie publique est interdit, sauf autorisation préalable de l'Autorité.

Art 23 Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de cultes, pendant les offices.

Chapitre 4 Salubrité publique

Art 24 Sauvegarde de l'hygiène

¹ Tout acte ou état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publique est interdit.

² L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures recommandées pour la sauvegarde de l'hygiène.

Art 25 Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller des bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Art 26 Travaux dangereux

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par émission de fumée ou de bruit excédant les limites de la tolérance, est interdite dans les localités.

Art 27 Ordures ménagères

¹ L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par un service communal et fait l'objet de prescriptions communales particulières.

² Il est interdit de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage ou l'environnement, des épaves, matières insalubres, sales, malodorantes, etc.

³ Les sacs à ordures doivent être déposés dans les silos à ordures et baraques aménagés à cet effet.

⁴ Les verres perdus seront déposés aux endroits prévus et sériés selon les normes en vigueur.

⁵ Le tri à la source des ordures sera favorisé par l'Administration communale. Lors de la mise en place de ramassages spéciaux, les utilisateurs suivront les prescriptions communales en la matière.

⁶ Les papiers et cartons seront pliés et déposés dans les endroits prévus à cet effet.

⁷ Déchets végétaux : les déchets végétaux ne doivent pas être mis en décharge (ordonnance sur le traitement des déchets), mais doivent être compostés.

⁸ Déblais de démolition et de construction : seuls les matériaux inertes (minéraux) peuvent être mis en décharge.

Art 28 Incinération de déchets à l'air libre

¹ L'incinération de déchets en plein air est interdite.

² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'Arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Art 29 Habitation et local de travail

¹ Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

² Demeurent réservées les dispositions contenues dans le Règlement des constructions et de zones.

Art 30 Ecuries et porcheries

Les écuries, porcheries, poulaillers et clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le Règlement des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité, de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.

Art 31 Abattage de bétail et déchets carnés

¹ Hormis cas d'urgence, tous les abattages professionnels ou occasionnels doivent être effectués aux abattoirs publics dûment autorisés.

² Les cadavres et déchets carnés doivent être amenés sans délai, par le propriétaire et à ses frais, au centre de ramassage et d'équarrissage désigné à cet effet.

Art 32 Engrais de ferme et autres

¹ L'épandage de purin et de fumier, d'eaux grasses, de fumier, de compost et de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées, des ruisseaux et torrents, durant la saison estivale, ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé ou à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert, et dans les zones de protection S1 et S2 de captage d'eau potable. Demeure réservé le cas d'urgence avec autorisation cantonale et communale.

² Demeurent réservées les prescriptions en matière de protection de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

³ L'épandage de purin et de fumier est autorisé, en zone à bâtir, aux périodes suivantes :

- au printemps, dès la fin de la saison d'hiver (fermeture des remontées mécaniques)
- en automne, du 15 octobre au 15 novembre

et exceptionnellement, du 10 au 15 juillet, dans les zones fauchées en dehors de la zone à bâtir.

Lors de l'épandage, il y a obligatoirement lieu de faire emploi d'un additif neutralisant. L'épandage du purin ne peut en outre intervenir que si le sol est apte à absorber le liquide.

En dehors de ces dates, l'épandage du purin et du fumier est autorisé à l'extérieur de la zone à bâtir mais pas à moins de 50 mètres des habitations.

Art 33 Denrées alimentaires

Dans les commerces de denrées alimentaires, toutes les prescriptions spéciales de droits fédéral et cantonal doivent être strictement observées.

Chapitre 5 Police des habitants

Art 34 Arrivée dans la commune

¹ Toute personne qui prend domicile doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

² Sur réquisition du personnel communal, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera indiqué.

³ Si une personne, exerçant ou non une activité sur le territoire de la Commune, y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer sans retard au Contrôle des habitants et présenter une attestation de résidence prouvant le maintien de son domicile dans une autre commune.

⁴ Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

Art 35 Adresse

¹ Toute personne changeant d'adresse à l'intérieur de la commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

² Toute personne ayant pris domicile sur le territoire de la Commune d'Anniviers et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci d'une inscription complète et bien lisible conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro de l'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

Art 36 Départ

Toute personne quittant la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

En cas de départ à l'étranger, les documents ne sont remis qu'après paiement de tous les impôts, taxes et autres contributions publiques.

Art 37 Bailleurs

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. sont tenus d'en informer le Contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début de la location.

Art 38 Employeur

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Chapitre 6 Police du commerce

Art 39 Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'Autorité compétente lorsque la Loi sur la police du commerce accorde une compétence à la Commune.

Art 40 Activités commerciales à titre permanent et fixe

¹Le Conseil municipal enregistre les annonces effectuées par les personnes qui entendent exercer une activité commerciale sur son territoire (art.5 al.1 LPC). Cette annonce doit intervenir au moins 30 jours avant le début de l'activité et permettre ainsi au Conseil municipal de vérifier que la personne en question dispose de toutes les autres autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité.

² L'Autorité peut percevoir une taxe communale pour l'utilisation accrue du domaine public.

Art 41 Manifestations musicales, sportives, culturelles et similaires

¹Le Conseil municipal enregistre les annonces effectuées par les personnes entendant organiser une manifestation musicale, sportive, culturelle ou similaire sur son territoire (art.5 al.2 LPC). L'annonce doit être faite au moins 30 jours avant la manifestation. Le Conseil municipal s'assure que l'organisateur dispose de toutes les autorisations nécessaires en application d'autres législations.

² L'Autorité peut percevoir une taxe communale pour l'utilisation accrue du domaine public.

Art 42 Marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires

¹ Le Conseil municipal délivre les autorisations relatives à l'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires (art 6 al.2 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant le début de la manifestation.

²Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale sur les loteries et paris professionnels.

³ L'Autorité peut percevoir une taxe communale pour l'utilisation accrue du domaine public.

Art 43 Jeux et concours divers

¹Le Conseil municipal délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art 12 al.1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. Le Conseil municipal peut prélever un émolument compris entre FRs 20 et 100 pour la délivrance de l'autorisation.

² Le Conseil municipal doit cependant faire respecter les prescriptions de la loi fédérale sur les jeux du hasard et les maisons de jeu ainsi que la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (art 12 al 2 LPC).

Art 44 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹ Concernant les locaux et emplacements soumis à la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées, le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements.

² Heures d'ouvertures des locaux et emplacements soumis à la LHR :

Les heures d'ouvertures sont fixées selon les directives du Conseil municipal ou selon l'autorisation d'exploiter.

- b) A défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ Demeurent réservées les dispositions contenues dans le Règlement des constructions.

Art 48 Enseignes et affiches

¹ La pose d'affiches - réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

² Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage, les entreprises bénéficiant d'une convention avec la commune ou d'une autorisation.

³ L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage contraire à l'ordre ou à la décence, notamment à l'affichage sauvage.

Art 49 Stationnement de véhicule

¹ La police, dans le cadre de ses compétences, est chargée de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicule sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dont la signalisation est dûment homologuée.

² L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³ L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

⁴ Le stationnement d'un véhicule sur la voie publique ou sur la place publique est interdit durant la nuit lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en sera gêné.

Art 50 Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹ La Police peut bloquer le véhicule par des mesures appropriées et ordonner la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière, le déblaiement de la neige ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leurs détenteurs ou conducteurs ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions données.

² Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite, si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.

³ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Art 51 Abandon et dépôt de véhicule sans plaques ou à l'état d'épave

¹ Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.

² Demeurent réservées les législations fédérales et cantonales en matière de protection des eaux et de l'environnement.

Art 52

Procédure d'évacuation des véhicules

¹ Tout propriétaire de véhicule, à l'état supposé d'abandon, sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son propriétaire est inconnu.

² La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démunie de plaques, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

³ A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'autorité rend une décision formelle.

⁴ Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être réduit en ferraille.

⁵ En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

Art 53

Circulation hors des routes et chemins signalés

¹ Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent Règlement.

² Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la Loi d'application du Code Civil Suisse.

³ Le Conseil municipal est habilité à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement ou de dérangement de la faune.

Art 54

Trottoir et chaussée

¹ Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

² Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³ Toute personne qui salit et ou dégrade la voie publique est tenue de la remettre immédiatement propre et dans son état antérieur. A défaut de quoi, l'Autorité ordonne le nettoyage et les travaux de remise en état, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴ La même obligation incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Art 55

Camping et caravaning

Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits sur le domaine public et privé en dehors des emplacements autorisés, expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions de l'article 25 LALCR.

Si après une sommation d'enlever la tente ou le véhicule dans les 2 heures, le contrevenant ne s'est pas exécuté, la police est habilitée à l'enlever aux frais du contrevenant sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art 56 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Art 57 Points fixes et signes de démarcation de la mensuration

Il est strictement interdit de détruire, de détériorer ou de déplacer sans autorisation les points fixes et les signes de démarcation, ainsi que les barrières publiques. Tout dégât constaté à ce sujet sera réparé sur requête de l'Administration et facturé au contrevenant, sans préjudice d'une dénonciation auprès du juge ou du Département cantonal compétent.

Art 58 Clôtures

Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, la Commune peut exiger l'enlèvement des clôtures sur tout ou partie du territoire.

Le propriétaire, ou le locataire, d'un alpage ou d'un pâturage est tenu solidairement de prendre les mesures appropriées pour que le bétail ne puisse paître sur la propriété voisine. Après sommation, le bétail peut être évacué aux frais du contrevenant avec une amende à prononcer entre Fr. 200.- et Fr. 1'000.-.

Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la Commune peut procéder d'office aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

Chapitre 8 **Spectacle et manifestation**

Art 59 Moralité publique

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine, sont prohibés tant sur les domaines public que privé.

Art 60 Mascarade

¹ En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

² Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux.

Chapitre 9

Police du feu

Art 61

Prévention contre l'incendie

¹ Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.

² Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 10 et 11 du présent Règlement.

Art 62

Feu d'artifice

¹ Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements expressément désignés par elle.

² La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.

³ Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

Art 63

Feu à l'air libre

¹ L'incinération de tous déchets en plein air et les brûlis d'herbes sèches sur pied sont interdits.

² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'Arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Art 64

Borne hydrante

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Chapitre 10

Police des animaux

Art 65

Détention d'animaux

¹ Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène, à la santé ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.

² Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris dans les zones d'habitations.

³ En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

⁴ Sont applicables par analogie les dispositions de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux.

Art 66

Chiens

¹ Sauf décision contraire de l'Autorité compétente, les chiens doivent être munis de la puce de reconnaissance et tenus en laisse à l'intérieur des localités et être sous contrôle en dehors de celles-ci.

² Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux par l’Autorité, doivent être tenus en laisse et munis d’une muselière en dehors de la sphère privée.

³ Les détenteurs de chiens ont l’obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publiques et privées, puis de les déposer dans les installations prévues à cet effet.

⁴ L’Autorité peut interdire l’accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l’ordre, à la sécurité, à l’hygiène ou à la santé.

⁵ Tous chiens errants sont mis en fourrière.

⁶ Les chiens qui perturbent le sommeil des voisins après 21h doivent être placés dans un lieu approprié.

⁷ Demeurent expressément réservées les dispositions légales établies par le Canton et la Confédération.

Art 67 Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement, les animaux peuvent être mis en fourrière, sans préjudice de l’amende et des frais.

Chapitre 11 Police rurale

Art 68 Arrosage

¹ La Commune régit la distribution de l’eau d’irrigation qui lui appartient.

² Il est interdit de laisser s’écouler des eaux d’arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques, ou mettraient en danger la circulation routière.

³ L’arrosage des prés, jardins et autres cultures, au moyen de l’eau potable n’est permis qu’avec l’autorisation expresse du Conseil municipal.

Art 69 Entretien des propriétés

¹ Dans la zone à bâtir, les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet.

² Ils sont également tenus d’éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, d’entretenir les bisses dans la zone à bâtir.

³ A défaut et après sommation préalable, il est procédé d’office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l’amende éventuelle.

Art 70 Eau sur le domaine privé

¹ Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

² Chaque toit doit être relié à une canalisation apte à recevoir l’eau et ce aux frais du propriétaire du toit. A défaut et après sommation préalable, la Commune fera exécuter les travaux par un tiers aux frais du propriétaire du toit et sans préjudice de l’amende éventuelle.

³ L'autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

⁴ En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Art 71 Déblaiement des neiges

¹ À l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.

² La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

⁴ Une publication dans le Bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

Chapitre 12 Pénalité et procédure de répression

Art 72 Pénalité

¹ Toute contravention au présent Règlement de police qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excédera pas Fr. 5'000.-

² La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou en partie.

³ Dans son jugement, l'Autorité de répression peut prescrire que l'amende impayée dans un délai fixé sera convertie en peine privative de liberté de substitution, conformément aux dispositions du Code pénal suisse (CPS) et des articles 59 et 60 de la loi d'application du Code pénal suisse (LACP).

⁴ Dans les cas particuliers, l'Autorité de répression conserve la faculté de remplacer l'amende par une peine privative de liberté de substitution pour le cas où le condamné s'abstient de la payer, de manière fautive (art 106 ch. 2, CPS). Avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général, au sens de l'art.107 CPS, peut également être ordonné à la place de l'amende.

⁵ Lorsqu'un mineur de moins de 15 ans révolus aura commis une contravention au présent Règlement, la dénonciation sera établie au nom du détenteur de l'autorité parentale ou de droit de garde; demeurent réservées les compétences du Tribunal des mineurs.

⁶ En cas d'infraction d'un véhicule immatriculé à l'étranger, ou en cas de dommage causé à une personne ou un bien, il est possible d'encaisser immédiatement une amende ou une caution correspondant au montant de l'infraction.

Art 73**Procédure**

¹ La répression des contraventions au présent Règlement relève de la compétence du Tribunal de police.

² La procédure pénale est régie par le CPP, la LPJA réglant la procédure administrative.

³ Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge du district selon la procédure prévue à l'article 12 ch.4 en relation avec l'article 194 bis ch. 2. du Code de procédure pénale du Canton du Valais.

⁴ Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du Conseil municipal puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

Chapitre 13**Disposition finale****Art 74****Abrogation**

¹ Le présent Règlement abroge les Règlements de police des anciennes communes d'Ayer, Chandolin, Grimentz, St-Jean, St-Luc et Vissoie et leurs dispositions d'exécution.

² Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, à savoir le 23 septembre 2009.

Approuvé par le Conseil municipal en séance du 01 avril 2009.

Adopté par l'Assemblée primaire, en séance du 27 avril 2009.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le : 23 septembre 2009.

Commune d'Anniviers

Simon Epiney, Président

.....

Nicole Solioz-Minder, Secrétaire

.....